

Assurance de protection juridique Juris Classic

Les présentes conditions particulières déterminent les prestations d'assurance accordées par Orion.

Article 1 Identité de l'assureur		L'assureur est Orion Assurance de Protection Juridique SA, ci-après appelée Orion, dont le siège statutaire est à Centralbahnstrasse 11, 4002 Bâle. Orion est une société anonyme de droit suisse.
Article 2 Personnes assurées		Sont assurés : <ul style="list-style-type: none">– le preneur d'assurance en tant que propriétaire, détenteur, conducteur ou passager du véhicule à moteur assuré– tout conducteur autorisé à utiliser le véhicule à moteur assuré (excepté en tant que locataire) ainsi que ses passagers, lors de courses avec ledit véhicule.
Article 3 Etendue de l'assurance	Principe Défense pénale Plainte pénale Droit des dommages-intérêts Retrait de permis Droit des assurances sociales Droit des autres assurances Droit des patients	L'assurance est valable pour les événements qui surviennent avec le véhicule à moteur assuré pendant la durée du contrat. Le besoin de protection juridique (élément déclencheur) doit également se réaliser pendant la durée du contrat. Orion accorde la protection juridique à l'assuré dans les domaines juridiques suivants : <ul style="list-style-type: none">– lors de procédures pénales engagées contre l'assuré, à la suite d'un accident de la circulation ou en cas d'infraction aux règles de la circulation– dépôt d'une plainte pénale dans la mesure où cela est nécessaire pour faire valoir des prétentions en dommages-intérêts selon la rubrique ci-dessous (excepté les cas en relation avec les atteintes à l'honneur)– exercice de prétentions en dommages-intérêts extracontractuelles pour des dommages matériels et corporels (lésion corporelle/décès) ainsi que pour des préjudices de fortunes qui en résultent directement, que l'assuré subit à la suite d'un accident de la circulation (excepté les cas en relation avec les atteintes à l'honneur)– lors de procédures concernant le retrait du permis de conduire ou du permis de circulation– litiges du droit des assurances sociales avec des institutions d'assurance, des caisses de pension et des caisses-maladie à la suite d'un cas d'accident de la circulation assuré– litiges résultant de contrats d'assurance avec des institutions d'assurance privées à la suite d'un cas d'accident de la circulation assuré– litiges avec des médecins, hôpitaux et autres institutions médicales concernant des lésions dues à un accident de la circulation assuré.
Article 4 Exclusions		Ne sont pas assurés : <ul style="list-style-type: none">– toutes les qualités de l'assuré non mentionnées à l'article 2, ainsi que tous les domaines juridiques qui ne sont pas explicitement mentionnés comme étant assurés à l'article 3– les cas de litiges concernant des prétentions cédées à un assuré ou qu'un assuré a cédées– la défense contre des prétentions en dommages-intérêts extracontractuelles formulées par des tiers– les cas en relation avec des faits de guerre, des émeutes, des grèves, des lock-out ainsi que ceux survenant lors d'une participation à des rixes ou bagarres– les cas contre une autre personne assurée par le présent contrat ou contre son assurance responsabilité civile (cette exclusion ne s'applique pas au preneur d'assurance lui-même)– la protection juridique en relation avec le recouvrement de créances non contestées– les litiges en matière de droit des poursuites et des faillites (restent assurées les mesures de recouvrement résultant de cas assurés selon l'article 5, 6ème tiret)– les litiges avec Orion, ses organes et collaborateurs– les cas où le conducteur utilise un véhicule qui n'est pas admis à la circulation routière, qui n'est pas muni de plaques de contrôle valables ou qu'il n'est pas autorisé à conduire ainsi que les cas où il n'est pas en possession d'un permis de conduire valable

- les cas de procédures visant à l'obtention ou à la conversion d'un permis de conduire ainsi que les procédures relatives à la récupération d'un permis retiré par une décision entrée en force
- les cas en relation avec la participation active à des compétitions ou des courses de sport automobile, entraînements compris
- les cas en relation avec l'achat ou la vente de véhicules et d'accessoires, lorsque l'assuré exerce cette activité à titre professionnel, ainsi qu'en qualité de propriétaire ou détenteur de véhicules utilisés à titre professionnel, tels que taxis, cars, voitures de livraison, camions, voitures d'auto-école, etc.
- les cas d'inculpation en raison d'un dépassement de la vitesse maximale autorisée, dès 30 km/h en localité, dès 40 km/h hors localité et sur semi-autoroute, dès 50 km/h sur autoroute
- les cas de récidive en relation avec une inculpation pour conduite en état d'ébriété ou sous l'effet d'un médicament ou d'une drogue, ainsi que pour refus de se soumettre à une analyse de sang
- les cas d'infraction aux règles de la circulation routière régissant l'arrêt ou le stationnement des véhicules.

Article 5
Prestations assurées

Dans les cas assurés, Orion prend à sa charge, jusqu'à concurrence de CHF 250 000.– par cas (CHF 50 000.– pour les cas où le for est situé hors d'Europe) :

- le traitement de ces cas par Orion
- les frais d'avocat, les frais d'assistance en cas de procès ou ceux d'un médiateur
- les frais d'expertises ordonnées par un tribunal ou avec l'accord d'Orion
- les émoluments de justice ou autres frais de procédure mis à la charge de l'assuré, y compris des avances
- les indemnités de procédure allouées à la partie adverse et mises à la charge de l'assuré, y compris des sûretés
- les frais de recouvrement d'une créance revenant à l'assuré à la suite d'un cas assuré, jusqu'à l'obtention d'un acte de défaut de biens provisoire ou définitif, d'une demande en sursis concordataire ou d'une commination de faillite
- les avances de cautions pénales après un accident pour éviter le placement en détention préventive.

Tous les litiges ayant la même origine ou étant en relation directe ou indirecte avec le même événement sont considérés comme un seul cas assuré. La somme assurée n'est octroyée qu'une fois par cas, même si des domaines juridiques différents sont en cause. Les sûretés et les avances sont imputées entièrement sur la somme assurée; elles doivent être remboursées à Orion.

Si un événement implique plusieurs assurés d'un même contrat ou de contrats différents, Orion a le droit de limiter les prestations à la défense des intérêts hors procès jusqu'à ce qu'un procès-pilote soit mené par des avocats qu'elle a choisis. Pour tous les assurés d'un même contrat, les prestations sont en outre additionnées.

Exclusions Ne sont pas pris en charge de façon générale :

- les amendes
- les frais d'analyses d'alcoolémie et de recherche de drogues ordonnées par les autorités pénales ou administratives de même que les examens médicaux ou psychologiques ainsi que les mesures d'éducation routière
- les dommages-intérêts
- les frais et émoluments issus de la première décision pénale (p. ex. ordonnance pénale, prononcé d'amende, etc.) ou administrative (p. ex. avertissement, retrait de permis de conduire, mesure d'éducation routière, etc.) en matière de circulation. Ces derniers demeurent à la charge de l'assuré même dans l'éventualité d'un recours
- les frais et honoraires dont la prise en charge incombe à un tiers ou qui vont à la charge d'une personne civilement responsable ou d'un assureur responsabilité civile; dans de tels cas, Orion ne verse que des avances
- les frais et honoraires relatifs à des procédures de faillite et à des procédures concordataires ainsi que ceux en relation avec des actions en revendication, en contestation de revendication et en contestation d'états de collocation
- les frais de traduction et de déplacement.

<p>Article 6 Survenance des cas d'assurance</p>		<p>Le cas juridique est considéré comme survenu :</p> <ul style="list-style-type: none"> – droit des dommages-intérêts et des assurances: au moment de la survenance de l'accident de la circulation – droit pénal: au moment de l'infraction effective ou présumée des dispositions pénales – dans tous les autres cas: au moment où la violation de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait le déceler est déterminant.
<p>Article 7 Règlement des cas d'assurance</p>		<p>Orion détermine la marche à suivre conformément aux intérêts de l'assuré. Elle conduit les pourparlers en vue d'un règlement amiable du cas et propose une médiation dans les cas appropriés. La décision de recourir à un avocat ou à un médiateur ainsi que de procéder à une expertise est du ressort d'Orion. Elle peut limiter la garantie de prise en charge quant au contenu et quant à la somme.</p> <p>Si l'assuré mandate un avocat, un représentant juridique ou un médiateur avant la déclaration du cas, les frais survenus avant la déclaration du cas ne sont assurés que jusqu'à concurrence de CHF 500.–. Des conventions d'honoraires nécessitent l'accord préalable d'Orion. Si l'assuré convient avec l'avocat d'une prime en cas de succès, celle-ci n'est pas prise en charge par Orion.</p> <p>Orion accorde à l'assuré le libre choix de l'avocat lorsqu'un tel représentant doit être mandaté en vue d'une action judiciaire civile ou administrative, ainsi qu'en cas de conflit d'intérêts. En cas de changement de mandataire par l'assuré, celui-ci devra prendre en charge les frais supplémentaires qui en résulteraient. Orion se réserve le droit de refuser l'avocat proposé par l'assuré. Celui-ci peut alors proposer trois avocats d'études différentes, parmi lesquels Orion choisira le mandataire chargé du cas. Le refus d'un avocat ne doit pas être justifié.</p> <p>L'assuré doit fournir à Orion les renseignements et procurations nécessaires. Toutes les pièces en rapport avec le cas, tels que procès-verbaux d'amende, citations à comparaître, jugements, échanges de lettres, etc. doivent être transmises immédiatement à Orion. Si un avocat est mandaté, l'assuré doit l'autoriser à tenir Orion au courant du déroulement du cas et en particulier à mettre à sa disposition les pièces lui permettant d'examiner la couverture d'assurance ou les chances de succès d'un procès. Si l'assuré viole ces obligations de collaborer malgré la demande d'Orion, celle-ci le sommerá de s'exécuter dans un délai raisonnable. Passé ce délai, l'assuré perdra tous ses droits aux prestations d'assurance.</p> <p>L'assuré ne peut conclure des transactions comportant des obligations pour Orion qu'avec l'accord de cette dernière.</p> <p>Les indemnités judiciaires et dépens alloués à l'assuré (judiciairement ou extrajudiciairement) reviennent intégralement à Orion jusqu'à concurrence des prestations fournies.</p>
<p>Article 8 Divergences d'opinion</p>		<p>En cas de divergences d'opinion concernant la marche à suivre dans un cas couvert ou concernant les chances de succès du cas d'assurance, Orion avise immédiatement l'assuré en motivant sa position juridique et l'informe de la possibilité qui lui est conférée de requérir dans les 20 jours une procédure arbitrale. Si l'assuré ne requiert pas la procédure arbitrale pendant ce délai, il est réputé y renoncer. A compter de la réception du refus, l'assuré devra prendre lui-même toutes les mesures nécessaires pour la défense de ses intérêts. Orion n'est pas responsable des conséquences des erreurs commises dans la défense des intérêts, en particulier de l'inobservation des délais. Les coûts de cette procédure arbitrale sont payables d'avance par les parties à raison de moitié chacune et seront à la charge de la partie qui succombe. Si une partie omet de verser cette avance, elle est réputée reconnaître la prise de position de l'autre partie.</p> <p>Les parties choisissent d'un commun accord un arbitre unique. La procédure se limitera à un unique échange d'écriture comprenant les demandes fondées des parties et leurs moyens de preuve, sur la base desquels l'arbitre statuera. Pour le surplus, les dispositions du concordat sur l'arbitrage sont applicables.</p> <p>Si, en cas de refus de prestations d'assurance, l'assuré engage un procès à ses frais et obtient un résultat qui lui est plus favorable que la solution motivée sous forme écrite par Orion ou que le résultat de la procédure arbitrale, Orion prend à sa charge les frais ainsi encourus, comme si elle l'avait approuvé.</p>
<p>Article 9 Suspension de l'assurance</p>		<p>Lorsque le véhicule assuré est mis hors service et que les plaques de contrôle sont restituées à l'autorité compétente, l'assurance de protection juridique est complètement suspendue.</p>

Article 10 Faute grave		Orion renonce expressément au droit qui lui est conféré par la loi de réduire ses prestations en cas de sinistre causé par une faute grave, sauf en cas de condamnation passée en force de chose jugée pour conduite en état d'ébriété, sous influence de médicaments ou de stupéfiants ainsi qu'en cas de refus de se soumettre à une analyse du sang.
Article 11 Violation des obligations contractuelles		Si un assuré contrevient aux obligations imposées, Orion est libérée de ses engagements. Cette sanction n'est pas encourue s'il résulte des circonstances que la faute n'est pas imputable au preneur ou à l'ayant droit.
Article 12 Juridiction compétente		Pour toute prétention en relation avec la couverture de protection juridique, Orion peut être actionnée au domicile suisse ou liechtensteinois du preneur d'assurance ou de l'ayant droit, ou au siège d'Orion, à 4002 Bâle, Centralbahnstrasse 11.